



JURIPACTE

Conditions
générales

SOMMAIRE

◆	TITRE 1	3
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	• ARTICLE 1 - Définitions	3
	• ARTICLE 2 - Territorialité des garanties	4
◆	TITRE 2	5
	INFORMATION JURIDIQUE	
	• ARTICLE 3 - Service d'information juridique	5
◆	TITRE 3	6
	PROTECTION JURIDIQUE	
	• ARTICLE 4 - Fonctionnement de la garantie	6
	• ARTICLE 5 - Conditions et limites de la garantie	8
	• ARTICLE 6 - Litiges garantis	9
	• ARTICLE 7 - Exclusions	10
◆	TITRE 4	12
	RÈGLEMENT DU LITIGE - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	
	• ARTICLE 8 - Déclaration du litige	12
	• ARTICLE 9 - Libre choix de l'avocat	13
	• ARTICLE 10 - Modalités de paiement	13
	• ARTICLE 11 - Subrogation	13
◆	TITRE 5	14
	VIE DU CONTRAT	
	• ARTICLE 12 - Formation et durée du contrat	14
	• ARTICLE 13 - Déclaration du risque	14
	• ARTICLE 14 - Résiliation du contrat	15
	• ARTICLE 15 - Cotisation annuelle	16
	• ARTICLE 16 - Prescription	17
	• ARTICLE 17 - Protection des données personnelles	18
	• ARTICLE 18 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	19
	• ARTICLE 19 - Traitement des réclamations	19
	• ARTICLE 20 - Autorité de contrôle	19

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat est régi par le Code des assurances ci-après dénommé le "Code", ainsi que par les présentes conditions générales et les conditions particulières.

◆ ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 - ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

1.2 - ASSURÉ

La personne morale souscriptrice.

1.3 - ASSUREUR

SMACL Assurances (Société mutuelle d'assurance des collectivités locales).

1.4 - DÉPENS

Frais d'actes et de procédures, dont la liste est fixée par l'article 695 du Code de procédure civile (exemples : droits, taxes ou redevances perçus par l'administration des impôts, honoraires d'experts, indemnités de comparution des témoins, etc.), auxquels est condamnée la partie perdante au procès, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

1.5 - FAIT GÉNÉRATEUR

Évènement qui provoque soit la réclamation de l'assuré auprès d'un tiers, soit la réclamation d'un tiers à son encontre.

1.6 - FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Frais d'actes ou de procédures (exemple : honoraires d'avocat) non compris dans les dépens, mis par le juge à la charge de la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, conformément aux articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L.761-1 du Code de justice administrative.

1.7 - LITIGE

Situation de désaccord opposant l'assuré à un ou plusieurs tiers, y compris sur le plan amiable, et marquée par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

1.8 - PLAFOND DE GARANTIE

Montant maximal de prise en charge ou de remboursement des frais et honoraires. Les sommes excédant ce plafond restent à la charge de l'assuré.

1.9 - SEUIL D'INTERVENTION

Enjeu financier du litige au-delà duquel la garantie protection juridique intervient.

1.10 - SINISTRE

Litige, tel que défini ci-dessus, susceptible d'entraîner la garantie protection juridique.

1.11 - SOCIÉTAIRE

La qualité de sociétaire est acquise au souscripteur du contrat d'assurance dès lors qu'il satisfait aux conditions mentionnées aux statuts de SMACL Assurances.

1.12 - SOUSCRIPTEUR

La personne morale souscriptrice désignée comme telle aux conditions particulières et tenue à ce titre au paiement des cotisations.

1.13 - STATUTS

Les statuts de SMACL Assurances auxquels le sociétaire adhère et dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.

1.14 - TIERS

Toute personne autre que l'assuré.

◆ ARTICLE 2 - TERRITORIALITE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises à l'assuré :

- en France métropolitaine ;
- dans les départements et régions d'outre-mer ;
- dans les pays de l'Union Européenne ;
- dans les Etats frontaliers de la France métropolitaine ;
- et dans le monde entier, à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

TITRE 2

INFORMATION JURIDIQUE

Le service d'information juridique est délivré conformément à la convention Information juridique en vigueur transmise à la souscription du contrat.

◆ ARTICLE 3 - SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE

En prévention de tout litige ou pour toute question concernant la vie territoriale, SMACL Assurances met à la disposition de l'assuré, sur son site internet (smacl.fr), un espace d'information juridique qui peut être complété, si besoin, par une information délivrée par téléphone par des juristes qualifiés.

En cas de litige, l'assuré peut obtenir des renseignements sur ses droits et obligations.

Sous réserve que le litige soit garanti par le présent contrat, le service d'information juridique se chargera de transmettre au service dédié à la gestion des sinistres toutes les informations utiles à la mise en oeuvre, le cas échéant, de la garantie protection juridique de l'assuré.

Comment obtenir une information juridique :

- **Par Internet à partir de l'espace assuré sur smacl.fr (les identifiant et mot de passe sont communiqués à la souscription).
La recherche fonctionne par mots-clés ou par thème, ou bien en saisissant une question précise.**
- **Par téléphone au numéro indiqué sur la Convention Information juridique en vigueur.**

TITRE 3

PROTECTION JURIDIQUE

Les litiges relevant de la garantie protection juridique de l'assuré sont gérés et suivis par le service de SMACL Assurances, dédié exclusivement à la gestion des sinistres de protection juridique.

◆ ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

SMACL Assurances accompagne l'assuré dans la résolution du litige l'opposant à un tiers, aussi bien à l'amiable que, si nécessaire, en cas de procédure judiciaire.

4.1 - LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE AU LITIGE

La recherche d'une solution amiable est un préalable obligatoire à toute action devant les juridictions civiles, conformément aux articles 56 et 58 du Code de procédure civile.

En premier lieu, SMACL Assurances expose les points du dossier en faveur de l'assuré et ceux qui lui sont défavorables et l'informe des mesures à prendre pour assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Après étude des éléments de fait et de droit qui lui seront demandés, une stratégie sera élaborée d'un commun accord avec l'assuré pour trouver prioritairement une solution amiable. Conformément à cette stratégie, SMACL Assurances entreprendra les démarches nécessaires pour aboutir à une telle solution.

6 En fonction de la nature du litige, il pourra être fait appel, en cas de besoin, à un intervenant extérieur (expert, huissier) qualifié pour apporter un avis technique et mener des négociations.

À ce stade, si la partie adverse est assistée par un avocat, l'assuré sera également assisté dans les mêmes conditions, conformément à l'article L.127-2-3 du Code. L'assuré a le libre choix de son avocat (voir article 9 ci-après).

Dans le cadre de ces démarches pour la résolution amiable du litige, SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux conditions particulières, les frais et honoraires de l'avocat.

4.2 - LA SOLUTION JUDICIAIRE

En cas d'impossibilité d'aboutir à une solution amiable, SMACL Assurances garantit et organise la défense des intérêts de l'assuré devant les juridictions.

La direction de la procédure appartient à l'assuré, sur les conseils de son avocat. SMACL Assurances est néanmoins à la disposition de l'assuré, ainsi qu'à celle de son avocat, pour le suivi du dossier.

4.3 - PROCÉDURE D'ARBITRAGE

La décision de donner suite à la réclamation ou de résister à la demande de la partie adverse est prise d'un commun accord entre SMACL Assurances et l'assuré. En cas de désaccord, l'assuré reste libre de mettre en application la procédure d'arbitrage décrite ci-dessous, conformément à l'article L.127-4 du Code.

Une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques pourra être désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la désignation et la consultation de cette tierce personne sont à la charge de SMACL Assurances, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux conditions particulières.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement s'il s'avère que l'assuré a mis en œuvre cette procédure d'arbitrage dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis contraire de SMACL Assurances ou celui de la tierce personne désignée, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse, SMACL Assurances ne remboursera ces frais, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux conditions particulières, que si l'assuré obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par elle ou par la tierce personne.

Lorsque cette procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie protection juridique et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

◆ ARTICLE 5 - CONDITIONS ET LIMITES DE LA GARANTIE

5.1 - VALIDITÉ DE LA GARANTIE

La garantie protection juridique de l'assuré couvre les litiges nés entre la date de souscription et celle de la résiliation du contrat.

5.2 - SEUIL D'INTERVENTION

SMACL Assurances ne peut être tenue à engager une action judiciaire que pour autant que l'intérêt du litige soit supérieur au seuil d'intervention dont le montant est prévu aux conditions particulières.

5.3 - SOMMES PRISES EN CHARGE

SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants de garantie visés à l'article 5.4 ci-après :

- les honoraires d'avocats,
- les honoraires d'experts,
- les frais d'auxiliaires de justice (expert judiciaire, huissier...).

SMACL Assurances ne prend pas en charge les sommes suivantes :

- les frais d'actes ou de procédure que l'assuré engage avant d'avoir déclaré le sinistre. Toutefois, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes lui imposant d'engager de tels frais avant toute déclaration du litige, ces derniers seront remboursés, à charge pour l'assuré de justifier de l'urgence et d'en avertir l'assureur dans les meilleurs délais (L.127-2-2 du Code) ;
- les honoraires de résultat ;
- les dépens et frais irrépétibles mis à la charge de l'assuré lorsqu'il perd son procès en demande contre le tiers ;
- les amendes pénales ;
- les cautions et consignations pénales ;
- le montant des condamnations, sommes dues en principal, intérêts et pénalités de retard ;
- les sommes réglées au tiers par l'assuré dans le cadre d'une transaction ;
- les frais engagés par l'assuré, sans l'accord de SMACL Assurances, pour constater les faits ou réunir les preuves du préjudice subi ou établir sa réalité ;
- les frais engagés pour identifier ou retrouver le tiers ;
- les frais d'exequatur et d'exécution des décisions de justice à l'étranger.

5.4 - MONTANTS DE GARANTIE

SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires **exposés avec son accord** pour le règlement du litige, dans la limite des montants TTC indiqués au tableau des plafonds contractuels de prise en charge annexé aux conditions particulières.

Le tableau est communiqué à l'assuré dès la déclaration du litige. Sur simple demande de sa part, il pourra également être communiqué à son avocat.

Il est précisé que les montants indiqués audit tableau, exprimés en euros TTC (TVA en vigueur au jour de l'application du tableau), constituent la limite de prise en charge des honoraires d'avocats et d'experts, par décision obtenue, et ce même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Toutefois, dans l'hypothèse des contentieux dits "sériels" ou "en nombre", définis comme l'ensemble des litiges nés d'un ou de plusieurs faits générateurs identiques, ayant entraîné la saisine d'une juridiction par plusieurs personnes s'opposant à la même partie adverse - étant entendu que sont considérés comme identiques les faits générateurs ayant la même cause technique - les montants de prise en charge sont appliqués de façon dégressive, comme suit:

- pour la première requête ou la première assignation, la limite de la prise en charge est égale à 100 % du montant indiqué au tableau précité ;
- pour la deuxième requête ou assignation, la limite de la prise en charge est égale à 50 % du montant indiqué au tableau ;
- pour les requêtes ou assignations suivantes, la limite de prise en charge est égale à 25 % du montant indiqué au tableau.

L'intervention de SMACL Assurances ne peut, par litige, excéder le plafond de garantie dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre. Ainsi, en cas de changement d'avocat en cours de dossier, ou si l'assuré fait le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

◆ ARTICLE 6 - LITIGES GARANTIS

SMACL Assurances garantit les litiges liés à l'existence de la personne morale souscriptrice, aux activités qui sont les siennes et aux attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Sous réserve des exclusions précisées à l'article 7 des présentes conditions générales, SMACL Assurances intervient pour tous les litiges rencontrés par l'assuré dans ses rapports avec les tiers, et notamment :

6.1 - AVEC LES AUTRES COLLECTIVITÉS OU L'ÉTAT

- fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale dont l'assuré est membre ;
- dotations de l'Etat.

6.2 - AVEC LES ADMINISTRÉS

- état civil, budget, action sociale et santé ;
- voirie, gestion des biens du domaine public ou du domaine privé ;
- pouvoirs de police, environnement, service de lutte contre l'incendie ;
- urbanisme,
- expropriation, remembrement, bornage ;
- organisation de foires, marchés et de fêtes locales ;
- enseignement public, formation professionnelle et toute activité de nature culturelle, éducative ou touristique ;
- gestion des services publics communaux de type industriel ou commercial tels que : abattoirs, cantines municipales ou scolaires, services de distribution de l'eau ou de l'électricité, d'assainissement, de ramassage ou de traitement des ordures ménagères.

6.3 - AVEC SES CO-CONTRACTANTS

- marchés publics ;
- concessions, affermages ;
- contrats de fournitures, de prestations de services ;
- opérations d'acquisition, d'achat, de vente, de location, d'entretien, de dépôt, de garde, de biens immobiliers ou mobiliers.

6.4 - AVEC SES PRÉPOSÉS

- application du statut, régime indemnitaire, régime disciplinaire ;
- conflits individuels du travail ;
- accident de service, maladie professionnelle ;
- harcèlement, discrimination ;
- hygiène et sécurité.

◆ ARTICLE 7 - EXCLUSIONS

SMACL Assurances ne garantit pas :

- 7.1 - Les litiges dont le fait générateur était connu de l'assuré avant la souscription du contrat. Si le traitement du litige laisse apparaître que l'assuré ne pouvait ignorer la situation litigieuse, la garantie cesse de plein droit et SMACL Assurances pourra lui demander le remboursement des sommes déjà versées s'il y a lieu.
- 7.2 - Les litiges consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Si le caractère intentionnel ou dolosif est établi postérieurement à la mise en œuvre de la garantie protection juridique, SMACL Assurances est en droit de lui demander le remboursement des frais engagés.
- 7.3 - Les litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de défense et recours d'un contrat d'assurance de responsabilité civile ou d'un contrat d'assurance de dommages. Sont également exclus les litiges relevant d'un contrat d'assurance garantissant le remboursement de l'ensemble des prestations mises à la charge de l'assuré et consécutif à un décès, un accident du travail ou de service, un accident de la circulation, un accident de la vie privée, une maladie de toute nature (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie), une maternité.
- 7.4 - Les litiges portant sur le recouvrement de créance, qu'il s'agisse d'une créance détenue par l'assuré ou revendiquée par un tiers.
- 7.5 - Les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.
- 7.6 - Les litiges résultant :
- de la légalité des convocations et des débats au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante de l'assuré,
 - des rapports entre le maire et le conseil municipal, ou entre le président et l'assemblée délibérante de l'assuré,
 - des rapports entre les membres du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'assuré,
 - de la contestation des délibérations par un ou plusieurs membres du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'assuré,
 - de l'organisation des délégations de pouvoirs.
- 7.7 - les litiges relatifs au calcul, au paiement ou au recouvrement de tout impôt, toute taxe, redevance ou contribution fiscale, parafiscale ou douanière.
- 7.8 - Les litiges portant sur le montant des loyers et fermages.
- 7.9 - Les litiges afférents aux droits de succession et aux legs.
- 7.10 - Les litiges relevant de l'activité, du fonctionnement, de la gestion et de la disparition des entreprises, sociétés et personnes morales de droit privé ayant bénéficié de l'intervention de l'assuré ou de sociétés du groupe SMACL.
- 7.11 - Les litiges opposant l'assuré à une société du groupe SMACL ou à une entreprise partenaire ou filiale de SMACL Assurances.
- 7.12 - Les litiges résultant de faits de guerre civile ou étrangère, ou d'émeute ou mouvement populaire lorsque les représentants de l'assuré y ont pris une part active. On entend par émeute ou mouvement populaire, tout mouvement de foule spontané ou désordonné, concerté ou non, usant d'actes violents voire illégaux, avec ou sans revendication (sociale, économique, politique), et dans tous les cas mettant en péril la sécurité de l'ordre public.
- 7.13 - Les litiges portant sur les travaux de construction (bâtiment, génie civil) de nature à engager la responsabilité des constructeurs au sens des articles 1792 à 1792-7 du Code civil, ou à relever d'une garantie d'assurance Dommages-ouvrage. Toutefois, restent garantis les litiges relevant de l'application d'une garantie de parfait achèvement, ainsi que les litiges opposant l'assuré à l'assureur Dommages-ouvrage.

- 7.14 - Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, ainsi que les litiges relatifs aux conflits collectifs du travail résultant de faits de grève ou de "lock-out". Par "lock-out", on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur en réponse à un conflit social.**
- 7.15 - Les litiges relevant du contentieux électoral.**
- 7.16 - Les litiges consécutifs à la participation des élus de l'assuré, de ses agents ou de toute personne placée sous son autorité, à une rixe.**
- 7.17 - Les litiges liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires.**
- 7.18 - Les litiges relevant de responsabilités médicales.**
- 7.19 - Les litiges consécutifs à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés tels que visés par les articles L. 531-1 à L. 531-2-1 du Code de l'environnement.**
- 7.20 - Les litiges se rapportant à une maladie ou une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement.**
- 7.21 - Les litiges relatifs à la responsabilité de l'Etat en matière d'attroupement et de rassemblement au sens de l'article L. 211-10 du Code de la sécurité intérieure.**

TITRE 4

RÈGLEMENT DU LITIGE DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

◆ ARTICLE 8 - DÉCLARATION DU LITIGE

8.1 - DÉLAI DE DÉCLARATION DU LITIGE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit déclarer le sinistre à SMACL Assurances **dans les trente jours ouvrés** à compter de la date à laquelle il a connaissance du refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire, **ou au plus tard à la date à laquelle une citation en justice lui est signifiée.**

La déclaration doit être communiquée à SMACL Assurances :

- par téléphone au N° Vert 0 800 000 502 (appel gratuit depuis un poste fixe)
- par e-mail : pjconseils@smacl.fr
- par courrier postal : SMACL Assurances - Département juridique - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

8.2 - OBLIGATION DE COOPÉRATION

Afin de permettre à SMACL Assurances de défendre au mieux les intérêts de l'assuré, ce dernier s'engage à fournir à SMACL Assurances, dans les meilleurs délais :

- toutes informations, tous documents et justificatifs permettant d'établir l'existence d'un litige et d'apprécier la réalité et l'étendue de l'atteinte à ses droits ou à ceux du tiers qui lui en réclame la réparation ;
- tous documents nécessaires à la défense de ses intérêts et permettant d'apprécier l'opportunité d'engager une action en justice ;
- les pièces de procédure et tous documents justificatifs nécessaires au bon suivi et au règlement du dossier ;
- toute information sur les mesures conservatoires et les frais associés, que l'urgence de la situation litigieuse lui a imposé d'engager avant même de déclarer le litige à SMACL Assurances. **À défaut d'urgence, comme il est précisé à l'article 5.3, ces frais ne seront pas pris en charge.**

8.3 - SANCTIONS

Si l'assuré déclare le sinistre après le délai indiqué ci-dessus, et si SMACL Assurances établit que ce retard lui cause un préjudice, l'assuré sera déchu de tout droit à garantie.

Si l'assuré fait, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation à l'origine du litige, ou sur tout élément conditionnant sa solution, il sera entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

◆ ARTICLE 9 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Chaque fois que le litige nécessite l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, celui-ci a la liberté de le choisir.

L'assuré a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour l'assister, à chaque fois qu'un conflit d'intérêt l'oppose à SMACL Assurances.

L'avocat ou la personne qualifiée doit être territorialement compétent. À défaut, SMACL Assurances ne sera pas tenue de prendre en charge les frais de déplacement liés à ce choix, ni le coût des honoraires de l'avocat postulant chargé d'accomplir pour le compte de l'assuré les actes ordinaires de la procédure devant la juridiction territorialement compétente.

SMACL Assurances peut proposer, sur demande écrite de l'assuré, le nom d'un avocat.

Dans tous les cas, conformément à la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, l'assuré négocie avec son avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires (ou de tout document y tenant lieu) et s'engage à informer SMACL Assurances des termes de cette convention. SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires selon les modalités précisées ci-après (article 10).

◆ ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

SMACL Assurances rembourse les frais garantis à la première demande et dans les plus brefs délais, à réception des justificatifs et au fur et à mesure de leur acquittement, **dans la limite des montants visés à l'article 5.4 ci-avant.**

Par exception, lorsqu'une délégation d'honoraires aura été convenue entre l'assuré et son avocat, SMACL Assurances acquittera directement les frais garantis pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française, **dans la limite des montants visés à l'article 5.4 ci-avant.**

◆ ARTICLE 11 - SUBROGATION

En vertu de l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée dans les droits et actions de l'assuré qui gagne son procès, pour le remboursement des dépens et frais irrépétibles mis à la charge du tiers sur le fondement des articles 696 et 700 du Code de procédure civile ou des dispositions équivalentes du Code de procédure pénale ou du Code de justice administrative, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle pour le règlement du litige.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du Code).

Pour le recouvrement des sommes revenant, par subrogation, à SMACL Assurances, l'assuré s'engage à permettre ce recouvrement par la mise en œuvre de toute voie d'exécution utile dont il dispose, que ce soit à l'amiable ou, en cas d'échec, par l'émission d'un titre exécutoire sur le fondement de la décision judiciaire devenue définitive.

TITRE 5

VIE DU CONTRAT

◆ ARTICLE 12 - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

12.1 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Les conditions particulières ou la note de couverture constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

12.2 - DURÉE DU CONTRAT

Sauf mention contraire aux conditions particulières, le contrat est conclu pour une période initiale comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante, puis est tacitement reconduit pour un an à chaque échéance annuelle.

◆ ARTICLE 13 - DÉCLARATION DU RISQUE

13.1 - DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations de la personne morale souscriptrice et la cotisation fixée en conséquence.

La personne morale souscriptrice doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues au paragraphe 13.3 ci-après, tous les éléments et circonstances connus d'elle qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge.

13.2 - DÉCLARATION AU COURS DU CONTRAT

La personne morale souscriptrice déclare à SMACL Assurances, par lettre recommandée, toute modification affectant les éléments visés au paragraphe 13.1 du présent article et ceux spécifiés aux conditions particulières, **dans un délai de 15 (quinze) jours** après en avoir eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, SMACL Assurances peut, dans les conditions fixées par l'article L.113-4 du Code, soit résilier le contrat, moyennant préavis de dix jours, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration ou d'absence de réponse dans un **délai de 30 (trente) jours** à compter de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

13.3 - SANCTIONS

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de la personne morale souscriptrice, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de la personne morale souscriptrice est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de la personne morale souscriptrice soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- la résiliation du contrat (article 14.2.3 ci-après), ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

13.4 - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire la déclaration à SMACL Assurances, en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré peut obtenir la prise en charge du litige en s'adressant à l'assureur de son choix.

◆ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU CONTRAT

14.1 - MODALITÉS ET FORMES DE LA RÉSILIATION

Lorsque la personne morale souscriptrice a la faculté de résilier le contrat, elle peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée (article L.113-14 du Code).

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée à la personne morale souscriptrice par lettre recommandée adressée à son dernier siège social connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 13.2.3 ci-après), SMACL Assurances doit restituer à la personne morale souscriptrice la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

14.2 - CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

14.2.1 - Par la personne morale souscriptrice ou SMACL Assurances

Conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée dans le délai de préavis indiqué aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

14.2.2 - Par la personne morale souscriptrice

- a/ En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat de la personne morale souscriptrice après sinistre (article R.113-10 du Code visé à l'article 14.2.3d/ des présentes conditions générales), celle-ci dispose **d'un mois** à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats.

La résiliation par la personne morale souscriptrice prend effet un mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances (date figurant sur le cachet de la poste).

- b/ En cas d'augmentation de cotisation applicable aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après (15.4).
- c/ En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes, d'après le tarif appliqué lors de la souscription du contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

14.2.3 - Par SMACL Assurances

- a/ En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 15.2 des présentes conditions générales). La personne morale souscriptrice doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation de l'année en cours.
- b/ En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code visé à l'article 13.2 des présentes conditions générales).
- c/ En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 13.3 des présentes conditions générales).
- d/ Après sinistre (article R.113-10 du Code). La résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à la personne morale souscriptrice.

14.2.4 - De plein droit

- a/ En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).
- b/ En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).

16

◆ ARTICLE 15 - COTISATION ANNUELLE

15.1 - MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS

SMACL Assurances est une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation dont le montant est fixé, conformément aux statuts, par SMACL Assurances pour les risques, objet du contrat, et les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge de la personne morale souscriptrice.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance. Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

15.2 - NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les 10 (dix) jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie 30 (trente) jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure la personne morale souscriptrice de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu de la personne morale souscriptrice, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les 30 (trente) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 (dix) jours après l'expiration du délai de 30 (trente) jours visé ci-dessus, par notification faite à la personne morale souscriptrice, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas la personne morale souscriptrice de l'obligation de payer les cotisations échues.

15.3. - INDEXATION DES COTISATIONS

PRINCIPE D'INDEXATION

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions ci-après.

L'indice de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

L'indice d'échéance est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

À défaut de publication de l'indice dans les quatre mois suivant le terme du deuxième trimestre de référence, soit à compter du 1er juillet de l'année N-1, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au président du Tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'indice, un autre indice choisi par l'expert lui serait substitué.

DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

Par dérogation aux dispositions du principe d'indexation défini ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal. Dans ce dernier cas, l'assuré a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article 15.4 ci-après.

La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations.

15.4. - RÉVISION DES COTISATIONS

En cas de modification tarifaire entraînant une majoration de la cotisation annuelle, la personne morale souscriptrice qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les **30 (trente) jours** suivant la date d'échéance annuelle.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 14 ci-avant et prendra effet au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte à la personne morale souscriptrice que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie à l'article 15.3 ci-avant.

◆ ARTICLE 16 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

◆ ARTICLE 17 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en oeuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (ex: experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en oeuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du Délégué à la Protection des Données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr.

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de SMACL Assurances, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

◆ ARTICLE 18 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de présouscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

◆ ARTICLE 19 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, la personne morale souscriptrice ou l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les **10 (dix) jours** ouvrables à compter de sa réception.

Si la réclamation n'a pas reçu une réponse satisfaisante, elle peut alors être adressée par courrier à :

- **SMACL Assurances, Direction marchés**, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- **SMACL Assurances, Direction indemnisations**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre ;
- **SMACL Assurances, Département juridique**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à une garantie de protection juridique.

Si l'objet de la réclamation de la personne morale souscriptrice persiste, cette dernière peut ensuite saisir :

- **le Comité de conciliation amiable de SMACL Assurances** à l'adresse suivante : SMACL Assurances, Secrétariat général, 20, rue d'Athènes 75009 PARIS ou secretariat-general@smacl.fr.

Tout complément sur les modalités de traitement des réclamations sont disponibles sur le site internet smacl.fr.

Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de **2 (deux) mois** entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

◆ ARTICLE 20 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

smacl.fr

SMACL Assurances

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605